

# Arrêté fédéral concernant une Convention sur le tracé de la frontière avec l'Allemagne

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> La Convention, signée le 5 mars 2002, entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière dans les secteurs de Barga/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büdingen, Hüntwangen/Hohentengen et Wasterkingen/Hohentengen est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

## Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1, Cst. pour les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 4023

## Arrêté fédéral concernant une Convention sur le tracé de la frontière avec l'Allemagne

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.2002
Date	
Data	
Seite	4032-4032
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 392

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.